

DDT77 / SAPP

21 JUL. 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE -

FRATERNITE

COURRIER ARRIVÉ

DEPARTEMENT DE  
SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE  
ROISSY-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE N°179

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme.

REÇU

19 JUL. 2016

SOUS-PRÉFECTURE DE TORCY  
BAIRCL

Le Maire de la commune de Roissy en Brie,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43, L 153-60 et R 153-18,

VU l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 13 décembre 2004, modifié le 24 novembre 2008, mis à jour le 11 juin 2005 et le 19 octobre 2010,

VU le décret n°2016-678 du 25 mai 2016 portant classement comme forêt de protection du massif boisé de l'Arc boisé du Val-de-Marne,

VU le courrier de la Préfecture en date du 21 juin 2016 demandant à ce que le classement en forêt de protection soit annexé au Plan Local d'Urbanisme comme Servitude d'Utilité Publique,

#### ARRETE

**Article 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme de Roissy-en-Brie est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les annexes du PLU ont été complétées par le décret n°2016-678 du 25 mai 2016 portant classement comme forêt de protection du massif boisé de l'Arc boisé du Val-de-Marne, ainsi que par le plan d'ensemble l'accompagnant.

**Article 2 :** Le Plan local d'Urbanisme mis à jour est consultable en Mairie de Roissy-en-Brie et en Préfecture de Seine et Marne.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois consécutif. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Roissy en Brie, le 1er juillet 2016.

Pour le Maire,

Le 1<sup>er</sup> Maire adjoint délégué en charge du Développement Urbain, des Travaux, du Cadre de vie et Environnement



Jonathan ZERDOUN

La présente décision peut être contestée, à compter de sa notification ou de son affichage, dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Melun. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de Monsieur le Maire dans le même délai.





Jonathan ZERDOUN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2016-678 du 25 mai 2016 portant classement comme forêt de protection du massif de l'Arc boisé du Val-de-Marne sur le territoire des communes de Yerres et Crosne dans le département de l'Essonne, sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brevannes, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noiseau, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton et Villecresnes dans le département du Val-de-Marne, sur le territoire des communes de Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Servon dans le département de Seine-et-Marne

NOR : AGRT1531099D

*Publics concernés* : propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de la forêt de protection du massif de l'Arc boisé du Val-de-Marne.

*Objet* : classement en forêt de protection.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : le décret classe en tant que forêt de protection du massif de l'Arc boisé du Val-de-Marne certaines parties du territoire des communes de Yerres et Crosne dans le département de l'Essonne, de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brevannes, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noiseau, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton et Villecresnes dans le département du Val-de-Marne, et de Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Servon dans le département de Seine-et-Marne, afin de conserver une forêt située en zone périurbaine. Le classement a pour conséquence d'y interdire les coupes et travaux à l'exception des coupes d'arbres suivies de régénération naturelle ou replantation dans le cadre d'une gestion durable de la forêt, selon les prescriptions d'un règlement de gestion, ou à défaut sur autorisation préfectorale.

*Références* : le décret est pris en application de l'article L. 141-1 du code forestier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-7, L. 163-12 à L. 163-14, R. 141-1 à R. 141-42, R. 163-10 et R. 163-11 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril au 11 juin 2014, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 5 août 2014 ;

Vu la lettre du préfet du Val-de-Marne en date du 19 septembre 2014 transmettant le rapport de la commission d'enquête aux maires des communes de Yerres, Crosne, Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brevannes, La Queue-en-Brie, Santeny, Villecresnes, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie, en sollicitant l'avis du conseil municipal de ces communes en application de l'article R. 141-7 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sucy-en-Brie en date du 20 octobre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valenton en date du 4 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Servon en date du 20 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marolles-en-Brie en date du 21 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ozoir-la-Ferrière en date du 27 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lésigny en date du 28 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noiseau en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Essonne en date du 3 février 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne en date du 9 février 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne en date du 13 février 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont classées en tant que forêt de protection du massif de l'Arc boisé du Val-de-Marne, conformément aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code forestier, les parties de territoire des communes de Yerres et Crosne dans le département de l'Essonne, des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brevannes, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noiseau, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton et Villecresnes dans le département du Val-de-Marne, des communes de Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Servon dans le département de Seine-et-Marne, apparaissant sur le plan de délimitation au 1/15 000 et comprenant les parcelles cadastrales figurant aux plans cadastraux et à l'état parcellaire annexés au présent décret (1), soit une superficie totale d'environ 2 891 hectares 1 are 80 centiares.

**Art. 2.** – Le présent décret est affiché pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et un plan de délimitation de la forêt de protection y est déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation sont reportés aux plans locaux d'urbanisme des communes susmentionnées ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

**Art. 3.** – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

---

(1) Les plans et les états parcellaires peuvent être consultés sur place, aux adresses suivantes :

- ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, service développement des filières et de l'emploi, sous-direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie, 19, avenue du Maine, 75015 Paris ;
- direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires, 18, avenue Carnot, 94234 Cachan Cedex.